



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Établissements de santé et Ehpad : une nouvelle majoration des heures supplémentaires

Publié le 22 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Par reconnaissance pour l'effort et le dévouement des personnels soignants mobilisés pour la lutte contre l'épidémie de Covid-19, le temps de travail additionnel effectué entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021 dans les établissements publics de santé ainsi que les Ehpad situés dans des zones les plus touchées par le virus sera majoré. Parallèlement, les heures supplémentaires effectuées par les agents publics de la fonction publique hospitalière dans ces établissements seront majorées et devront être payées au plus tard le 1^{er} août 2021. Quelles sont les nouvelles dispositions ? Quels sont les personnels concernés ? *Service-Public.fr* vous explique.

Majoration du temps de travail additionnel dans les établissements publics de santé ainsi que les Ehpad

Pour la période comprise entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021, la majoration s'applique dans les conditions suivantes :

- les personnels médicaux statutaires et contractuels (excepté les cliniciens) bénéficient d'une majoration de 50 % des demi-périodes de temps de travail additionnel (TTA) ;
- les personnels enseignants et hospitaliers bénéficient d'une majoration de 20 % des gardes effectuées au titre de la permanence sur place.

Les établissements doivent être situés dans les zones de circulation active du virus. Une liste est fixée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

A savoir : Les majorations sont soumises à la validation, par le chef d'établissement, de l'état du temps de travail additionnel et des gardes supplémentaires effectuées.

A noter : Les étudiants ne bénéficient pas de ce nouveau dispositif car depuis novembre 2020, [les indemnités de garde et d'astreinte des internes ont été revalorisées \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14418\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14418) de 25 % de manière permanente.

Heures supplémentaires majorées pour les agents publics de la fonction publique hospitalière

Pour la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021, la majoration s'applique aux heures effectuées par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des établissements suivants lorsqu'ils sont situés dans des zones de circulation active du virus :

- établissements publics de santé ;
- centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
- établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Les 14 premières heures sont ainsi augmentées de 87,5 % (contre 25 %) et les suivantes augmentées de 90,5 % (contre 27 %).

Les heures supplémentaires effectuées de nuit resteront majorées de 100 % et les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié majorées de 2/3.

A savoir : La liste des établissements situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre le dispositif est fixée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

Textes de loi et références

- Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/4/12/SSAH2105910A/jo/texte)
- Décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/16/SSAH2103370D/jo/texte)

Et aussi

- Coronavirus : à quelles primes ont droit les agents publics ? [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35268)
- Épidémie Coronavirus (Covid-19) : ce qu'il faut savoir [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13995)
- Hôpital : revalorisation des gardes et des astreintes des internes au 1er novembre [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14418)

nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0